



Bulletin officiel des douanes

CAUTIONNEMENT DES DROITS ET TAXES

Juxtaposition des régimes d'entrepôts douaniers et d'accises - Autre régimes

BOD abrogé par BOD n°6405

BOD n° 6366
du 30 juillet 1999
texte n° 99-135
nature du texte : DA
du 20 juillet 1999
classement : C.35/R-R.3
RP :
bureau : A/3
nombre de pages : 6
diffusion :
NOR : BUD D 9900.135 S
mots-clés : cautions – cautionnement CI

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

- texte n° 96-[219](#) A/3 – BOD n° [6128](#) du 30 septembre 1996 (soumission cautionnée générale pour opérations diverse) ;
- texte n° 93-[050](#) A/3 – BOD n° [5770](#) du 26 février 1993 (règlement du cautionnement n° CIA 193) ;
- texte n° 98-[189](#) A/3 – BOD n° [6298](#) du 15 octobre 1998 (cautionnement des contributions indirectes : procédure du cautionnement limité en montant au 1^{er} janvier 1999)

Texte abrogé :

Texte modifié :

NOTA : Plan de classement - Les textes CI sont désormais repris sous la rubrique R.

DISPOSITIONS GENERALES

Le texte n° 96-[219](#), publié au bulletin officiel des douanes n° [6128](#) du 30 septembre 1996 concrétise la mise en place de la soumission cautionnée générale pour opérations diverses lors de l'accomplissement de certaines opérations douanières.

Cette soumission générale garantit le paiement des droits, taxes, intérêts et sommes diverses susceptibles de devenir exigibles du fait de l'utilisation de tout régime et procédure douaniers, dont l'annexe III du texte en fixe une liste indicative. Sont en particulier visés les régimes suivants : magasins et aires de dépôt temporaire (MADT), magasins et aires d'exportation (MAE), entrepôt douanier, perfectionnement actif, admission temporaire.

Certaines procédures sont en revanche exclues de droit et ne peuvent en aucun cas être garanties par la soumission générale, elles continuent alors de relever de garanties spécifiques. Leur exclusion est mentionnée dans le cadre d'engagement.

Parmi ces procédures exclues figurent les engagements souscrits en matière de contributions indirectes et d'accises qui demeurent régis par les dispositions du cautionnement qui leur sont propres, à savoir :

- le texte n° 93-[050](#), publié au bulletin officiel des douanes n° [5770](#) du 26 février 1993, relatif au règlement du cautionnement n° CIA 193, prévoyant en particulier que la souscription de cautionnements illimités en montant demeure la règle en ce qui concerne le statut des marchands en gros de boissons et professions assimilées ;
- le texte n° 98-[189](#), publié au bulletin officiel des douanes n° [6298](#) du 15 octobre 1998, relatif à la procédure du cautionnement limité en montant au 1^{er} janvier 1999 dans le domaine des contributions indirectes et des accises.

Or, la coexistence des procédures douanières et d'accises a généré des pratiques divergentes en matière de garantie par la mise en place, - soit de la seule garantie pour opérations diverses, aux conditions du texte n° 90-[57](#), publié au bulletin officiel des douanes n° [5400](#) du 19 avril 1990 ; - soit de deux garanties distinctes, à savoir une garantie pour opérations diverses, aux conditions du texte n° 90-[57](#) précité et une garantie CIA 193, aux conditions des textes n° 93-[050](#) et 98-[189](#) précités, pour la fiscalité des contributions indirectes et des accises.

Cette situation a conduit l'administration à harmoniser les modalités de cautionnement dans tous les cas de juxtaposition d'un régime douanier

d'entrepôt – et régimes assimilés (MADT et MAE) – avec un régime d'accises, ainsi que pour les autres régimes douaniers économiques visant des fiscalités conjointes douanière et d'accises, comme suit.

LE CAUTIONNEMENT EN CAS DE JUXTAPOSITION DES REGIMES D'ENTREPOTS DOUANIERS ET D'ACCISES

A – la nouvelle procédure de cautionnement.

La juxtaposition des régimes d'entrepôts douaniers et d'accises emporte la prééminence de la procédure douanière (régime suspensif douanier) et nécessite la mise en place d'un cautionnement opérations diverses aux conditions de la garantie douane pour les droits et taxes en jeu, accises incluses. Ces dernières sont ainsi, dans le cadre du régime général prévu par le texte n° 90-57 précité, garanties à hauteur de 10% de leur montant.

Dans ce cas de figure, les engagements pour opérations diverses sont imputés et suivis par le service des douanes pour leur intégralité (fiscalités douanière et accises).

En revanche, dès lors que le régime d'entrepôt se situe en procédure d'accises (régime suspensif autre que douanier), cette procédure emporte un unique cautionnement aux conditions du règlement du cautionnement n° CIA 193 (limité [la détention des produits fiscalisés est alors cautionnée à hauteur de 10% des droits d'accises suspendus, sur la base du stock mensuel maximal] ou illimité, au choix de l'opérateur).

Un tableau récapitulatif reprend en annexe I les différents régimes concernés et, au regard de chacun d'eux, la nature du cautionnement à mettre en place.

B - L'adaptation de la soumission cautionnée générale pour opérations diverses.

La soumission cautionnée générale pour opérations diverses doit, en cas de juxtaposition des régimes d'entrepôts douaniers et d'accises, être modifiée comme suit en page 1 :

* Au 1°), rajouter en fin de page, la mention "*et dans le cadre de la juxtaposition des régimes et procédures d'entrepôts douaniers et d'accises*";

* Rajouter, dans le 4ème cas d'exclusion, après (contributions indirectes), la mention "*, sous la réserve ci-dessus*",.

Les autres mentions de la soumission demeurent inchangées.

Un modèle de la soumission cautionnée générale pour opérations diverses, adapté au contexte de la présente instruction, figure en annexe II.

C - Paiement des droits en sortie de régimes juxtaposés.

En cas de juxtaposition des régimes d'entrepôts douaniers et d'accises, avec constitution d'une garantie unique aux conditions de la soumission cautionnée générale pour opérations diverses, le paiement des droits et taxes de douane et des accises résultant d'une mise à la consommation s'effectue, pour les opérateurs qui optent pour le report de paiement, sous-couvert du crédit d'enlèvement prévu en matière douanière par l'article [114](#) du code des douanes.

Toute disposition doit donc être prise par les opérateurs concernés pour la mise en place dans les meilleurs délais d'une garantie suffisante.

Cette particularité est justifiée par la nécessité d'établir une égalité de traitement en matière, d'une part, de détention de produits et, d'autre part, de report de paiement des droits affectant ces mêmes produits.

D - Date d'entrée en vigueur.

La présente instruction est applicable immédiatement.

Toutefois, les opérateurs qui justifient actuellement, pour les régimes en cause, d'un double cautionnement douane et CIA 193 devront satisfaire à la mise en place d'une garantie unique aux conditions de la présente instruction à compter du 1er janvier 2000.

LE CAUTIONNEMENT DES AUTRES REGIMES DOUANIERS ECONOMIQUES VISANT DES FISCALITES DOUANIERE ET D'ACCISES

Les dispositions relatives au cautionnement en cas de juxtaposition des régimes d'entrepôts douaniers et d'accises sont applicables *mutatis mutandis* aux autres régimes douaniers économiques visant des fiscalités conjointes douanière et d'accises.

Parmi ces derniers régimes, repris également en annexe I, on peut citer :

- le perfectionnement actif;
- l'admission temporaire.

Ces engagements s'inscrivent alors dans le cadre de la rubrique "*tous régimes et procédures douaniers*" de la soumission cautionnée générale pour opérations diverses.

ANNEXE I

REGIMES SUSPENSIFS CONCERNES PAR UN CAUTIONNEMENT DOUANES

- tous types d'entrepôts douaniers ;
- magasins et aires de dépôt temporaire (MADT) ;
- magasins et aires d'exportation (MAE) ;
- perfectionnement actif suspension ;
- admission temporaire.

REGIMES SUSPENSIFS CONCERNES PAR UN CAUTIONNEMENT CIA 193

- entrepôt national d'importation ;
- entrepôt national d'exportation ;
- entrepôt d'accises.

ANNEXE 2 (1-2)